

Annex 61

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime : [REDACTED]

Date : 13 Mars 2010

4. **Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. BEMBA devant la CPI ? Souhaitez- vous exprimer sur ladite procédure ?**

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Monsieur BEMBA n'a pas de sens.

Monsieur Jean Pierre BEMBA GOMBO et ses complices sont bel et bien Civilement et Pénalement responsables des crimes commis sur le territoire centrafricain par les troupes Banyamoungues dont il est le commandant en chef Ce qui n'est pas le Conforme à la Convention de Genève signée le 12 Août 1949 condamnable selon les statuts de Rome.

14. **Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. BEMBA ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 – 2006 ?**

Réponse : Après avoir ratifier le Traité de Rome par l'Etat Centrafricain, la justice centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre BEMBA.

Par conséquent l'Etat Centrafricain a pu saisir la juridiction internationale compétente afin de siéger sur l'affaire : le Procureur contre Jean Pierre BEMBA GOMBO était arrêté et transféré à la CPI à la Haye Pays Bas pour répondre de ses actes criminels devant la Cour Pénale Internationale.

15. **Pensez- vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. BEMBA ?**

Réponse : Non la justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr BEMBA pour des motifs suivants :

1°) La corruption au sein de l'appareil judiciaire centrafricain qui des pratiques quotidiennes (justice rendue en défaveur des démunis au profit des riches).

2°) Les arrêts de justice ou alors les jugements sont toujours rendus en faveur des autorités administratives politico militaires.

3°) La justice centrafricaine n'est pas indépendante.

16. **Pensez – vous que la justice centrafricaine être en mesure de garantir les droits des victimes ?**

Réponse : La justice centrafricaine ne peut être pas en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires pour pouvoir réparer les préjudices subis par les victimes, dommages, pertes, souffrances psychologiques.

Egalement elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

[REDACTED]

17. Pour quelles raisons voulez – vous participer dans l'affaire contre Monsieur BEMBA devant la Cour Pénale Internationale?

Réponse Je suis professionnel de la santé et par rapport à mon profil j'avais initié un [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
Subitement au traversé des troupes Banyamolengués ils m'avaient demander de l'argent j'avais refusé. Automatiquement ils avaient pillé, saisi détruit, les locaux produits pharmaceutiques et matériels médicaux.

Par conséquent je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices subis dommages, pertes qui se **chiffre à 43.800.000 FCFA soit 74503,81 Euros.**

Je vous remercie.

Fait à Bangui, 13 Mars 2010

La Victime
[REDACTED]

[REDACTED]